

Arrêt

n° 115 008 du 3 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse. D'après votre acte de naissance (dont vous nous avez faxé une copie en date du 13 février 2013), vous êtes d'origine ethnique biélorusse par votre père et russe par votre mère. Toujours selon ce document, vous êtes mineur d'âge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne savez pas si vos parents étaient ou non membres d'un quelconque parti politique, mais en 2010, toutes les deux ou trois semaines, ils auraient organisé plusieurs réunions dans leur cuisine afin de préparer une manifestation pour contester les résultats des élections présidentielles.

Le 19 décembre 2010, au cours de cette manifestation, vos parents auraient été arrêtés. Ils n'auraient été relâchés qu'un mois plus tard – vers le 12 janvier 2011.

Après que vos parents aient tous les deux été licenciés de leur emploi respectif, votre père serait parti travailler pendant un an en Fédération de Russie.

Le 19 décembre 2011, une nouvelle manifestation a été organisée par l'opposition. Bien qu'elle n'était pas autorisée, vous auriez cette fois, malgré tout, décidé d'y participer. Tout se serait bien passé jusqu'à la tombée de la nuit (vers 19-20h), lorsque des policiers auraient commencé à procéder à l'arrestation de manifestants. Vous n'auriez pas cherché à résister et, avec vos amis, vous auriez été emmené, au poste de police de la rue Lénine. Vous auriez appris plus tard que vos parents, eux, avaient été emmenés au poste de police de la rue Orlovskogo. Etant mineur d'âge, vous auriez été libéré dès le lendemain, après 12 heures de détention – une convocation à la main, pour que votre mère (responsable de vous) aille répondre de vos actes. Votre mère, ne s'y serait cependant jamais rendue puisqu'elle n'aurait, elle, été relâchée que sept mois tard.

Le 24 janvier 2012, soit quatre jours après qu'il ait été libéré, votre père serait décédé des suites des coups qui lui auraient été infligés pendant sa détention (d'un mois).

En juin 2012, vous auriez reçu la visite d'un enquêteur (travaillant au poste de police où vous aviez, vous, été détenu). Ce dernier vous aurait mis la pression pour que vous reconnaissiez que vos parents avaient eu tort et pour que vous fassiez les louanges du régime en place ; vous n'auriez cependant pas cédé et lui auriez tenu tête.

Le 31 juillet 2012, après avoir bénéficié de l'amnistie générale proclamée par le Président de la République le 7 juillet 2012, votre mère aurait été relâchée. Elle aurait cependant dû aller se faire enregistrer au poste de police dès le lendemain ; ce qu'elle aurait fait. Elle n'en serait jamais revenue et vous ne l'auriez plus jamais revue.

Le 2 août 2012, ne voyant pas votre mère rentrer de son obligation d'aller s'enregistrer auprès des autorités, vous seriez allé demander des comptes au poste où vous aviez été détenu – avant d'être redirigé vers celui où elle l'avait été. Vous auriez été reçu par le Major Joukov – qui, après avoir vérifié votre identité, vous aurait reproché les idées politiques de vos parents – qu'il aurait traités de « Traîtres à la Patrie ». Il vous aurait mis en garde de ne pas les imiter et vous aurait menacé de s'en prendre à vous dès que vous deviendriez majeur. Il vous aurait par ailleurs appris que votre mère avait été envoyé dans un des centres « Khimii » (qui sont des alternatives aux prisons où la liberté est également – mais, dans une moindre mesure, restreinte).

Craignant que vous n'ayez à payer pour les actes de vos parents, vous auriez décidé de quitter votre pays. C'est ainsi qu'en date du 10 août 2012, en voiture, vous auriez quitté la Biélorussie et vous seriez rendu en Allemagne – d'où, en train, vous seriez venu en Belgique. Vous avez introduit votre présente demande le lendemain de votre arrivée sur le sol belge – soit, en date du 14 août 2012.

En septembre 2012, une patrouille de police se serait présentée chez votre grand-mère (avec qui vous viviez depuis le décès de votre père), comme cela avait déjà été le cas deux ou trois fois avant votre départ de Biélorussie. Vous craignez que, suite à votre départ du pays, vous ne soyez à votre tour qualifié de « traître » et, de ce fait, recherché par vos autorités.

B. Motivation

Bien que votre jeune âge ait été pris en considération lors de l'audition ainsi que lors de l'examen de votre demande, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les faits que vous invoquez et les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays – comme, par exemple, l'acte de décès de votre père qui serait mort en janvier 2012 suite aux coups reçus en détention ou encore le document convoquant votre mère qui vous aurait été remis lorsque vous auriez été relâché après douze heures de détention administrative. Il vous était pourtant possible de vous faire parvenir ces deux documents, par le biais notamment de votre grand-mère restée au pays.

Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Relevons ainsi qu'il est plus qu'étonnant alors que vous dites (CGRA – p.4) que vos parents auraient tenu des réunions une à deux fois par mois pendant l'année 2010 dans votre propre cuisine (dans le but d'organiser une manifestation à échelle nationale), que vous ne sachiez pas dire si, oui ou non, vos parents étaient membres et/ou sympathisants d'un quelconque parti politique (CGRA – pp 4 et 5).

Quoi qu'il en soit, il ressort d'informations à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif – cfr Fiches CEDOCA « BIE2012-013 et 014 ») que ni vous, ni votre père, ni votre mère ne figurez dans la liste de noms des personnes qui ont été jugées après avoir été arrêtées pour avoir participé à la manifestation du 19 décembre 2011. Nous n'avons pas non plus retrouvé la moindre information sur vos arrestations à tous les trois ; que ce soit la vôtre en tant que mineur d'âge, celle de votre père qui aurait entraîné son décès ou celle de votre mère qui aurait été suivie d'une longue détention de 7 mois avant de « disparaître » / d'être renvoyée vers un centre « Khimii ». A ce sujet, le Comité Helsinki de Biélorussie nous a informé qu'aucune des personnes arrêtées ce jour-là n'a été ni inculpée, ni condamnée ; qu'il n'y a eu que des détentions administratives : les plus longues n'ayant duré que quinze jours. Vos déclarations à propos de la détention de vos parents (tant celle de votre père que celle de votre mère) sont donc très clairement en totale contradiction avec les informations à notre disposition (cfr idem).

Partant de là, il ne nous est aucunement permis d'accorder le moindre crédit à vos dires.

Force est enfin de constater que, concernant votre orientation sexuelle (dont nous a fait part votre avocate dans un fax qu'elle nous a envoyé en date du 14 mai 2013, soit presque 6 mois après votre audition), relevons que vous n'avez aucunement fait état de cette orientation lors de votre audition au CGRA alors qu'il vous a pourtant expressément été demandé si vous aviez une petite amie **ou un petit ami au pays** (cfr pg 14) question qui vous a clairement été posée ainsi formulée et à laquelle vous avez répondu par la négative. L'opportunité vous a donc été donnée à l'époque de développer ce point or, vous n'en avez rien fait.

Le courrier de votre Conseil ne mentionne en outre aucun problème que vous auriez rencontré dans votre pays du fait de cette homosexualité et ne parle que de risques encourus sans du tout les développer. Outre le fait que l'homosexualité est dépénalisée en Biélorussie depuis dix ans, vous n'avez de toute façon invoqué aucun problème qui y soit lié de près ou de loin. Ce nouvel élément (fort tardif) ne permet dès lors pas de remettre en cause la présente décision.

Votre conseil précise d'ailleurs que vous ajoutez cet élément en complément de ce que vous aviez invoqué ; le motif principal de votre demande restant d'ordre "politique".

Pour le surplus, la version que vous donnez pour décrire la façon dont vous avez voyagé jusqu'en Europe (CGRA – p.6) n'est pas davantage crédible. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr « TCH2012-047 ») que des contrôles d'identité individuels très stricts sont pratiqués aux frontières extérieures de l'UE et certainement aux frontières de l'Espace Schengen. De nouveaux dispositifs sont constamment mis en place pour rendre les contrôles aux frontières encore plus hermétiques. Il n'est donc pas très crédible que vous vous soyez simplement caché dans le coffre d'une voiture pour traverser illégalement la frontière polonaise.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Le seul document que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, une copie de votre acte de naissance) n'y change strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause.

2.4 S'agissant des craintes liées aux opinions politiques du requérant, elle explique les différentes lacunes relevées dans ses déclarations par son jeune âge et par le caractère clandestin des activités politiques de ses parents. Elle ajoute qu'il est possible que ces derniers n'aient pas été formellement membres d'un parti politique. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire en ce qu'elle souligne, d'une part, que les informations versées au dossier administratif ne font pas état de condamnations prononcées à l'encontre de manifestants du 19 décembre 2011, et d'autre part, qu'il y a eu des condamnations prononcées à leur encontre. Elle conteste également la fiabilité de ces informations.

2.5 S'agissant des craintes liées à l'orientation sexuelle du requérant, elle met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des homosexuels en Biélorussie et cite à l'appui de son argumentation différentes sources faisant état de l'hostilité dont font l'objet les homosexuels dans ce pays.

2.6 Dans les titres III et IV de sa requête, relatifs à la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Sous le titre III, elle souligne que « la requérante » [sic] est âgée et souffrante et que la renvoyer en République démocratique du Congo constituerait un traitement inhumain et dégradant.

2.8 Sous le titre IV, elle rappelle le contenu de l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'enseignement d'un arrêt du Conseil relatif au conflit armé au Burundi (arrêt CCE n°17 522 du 23 octobre 2008) et conclut, sans étayer davantage son argumentation, qu'il convient de « faire preuve de la même prudence » en l'espèce.

2.9 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« - Article d'Amnesty International suisse de novembre 2008

- Article de ft.globalvoiceonline.ort intitulé « l'homosexualité toujours considérée comme une maladie en Biélorussie » du 6 avril 2011

- Article de institut-solius.isteria.net relatif à l'homosexualité en Biélorussie datant du 24 mars 2012

- Article du Figaro relatant des interpellations d'organiseurs d'une Gay pride en Biélorussie. »

3.3 Lors de l'audience du 28 novembre 2013, la partie requérante dépose divers extraits de forums de discussion rédigés en russe, ainsi que la traduction de certains de ceux-ci. Toutefois les traductions déposées sont rédigées en des termes à ce point inintelligibles qu'il y a lieu de les écarter. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents rédigés en russe.

4. L'examen du recours

4.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate, d'une part, que les déclarations du requérant au sujet des craintes qu'il lie à son engagement politique ainsi qu'à celui de ses parents sont dépourvues de crédibilité. Elle expose, d'autre part, que sa crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle n'est pas fondée.

4.2 S'agissant en particulier de la crainte liée à l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse constate que ce dernier ne l'a invoquée que tardivement, soit 6 mois après son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), qu'il avait répondu par la négative à la question lui demandant s'il avait un petit ami, qu'il n'a pas rencontré de problèmes antérieurement dans son pays et qu'il n'a pas développé les risques auxquels il déclare être exposé. Sans entendre le requérant à ce sujet, elle déduit de ces seules constatations que la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son homosexualité n'est pas fondée. La motivation de l'acte attaqué ne permet en revanche pas de déterminer si la partie défenderesse met en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

4.3 Le Conseil ne peut se rallier à ces motifs. Il rappelle que le requérant était âgé de 16 ans quand il a quitté son pays et estime dès lors plausibles les explications contenues dans la requête selon lesquelles, eu égard à son jeune âge et aux tabous pesant sur cette question dans son pays d'origine, il n'a réellement pris conscience de son orientation sexuelle qu'en Belgique et il n'a été en mesure d'en discuter qu'après avoir reçu le soutien d'un(e) psychologue.

4.4 La circonstance que le requérant n'ait pas subi de persécutions ou rencontré de problèmes liés à son orientation sexuelle avant de quitter son pays n'apporte pour cette raison aucune indication sur le bien-fondé de sa crainte et est par conséquent dépourvue de pertinence. Il convient par ailleurs de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule.

4.5 Enfin, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information objective relative à la situation des homosexuels en Biélorussie, la partie défenderesse se bornant à affirmer dans l'acte attaqué que l'homosexualité est dépénalisée depuis plus de 10 ans. La partie requérante ne paraît pas contester que l'homosexualité a été dépénalisée en Biélorussie mais elle dépose des informations tendant à démontrer que les homosexuels continuent néanmoins à faire l'objet de persécutions. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne répond pas à cet argument.

4.6 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des homosexuels en Biélorussie ;
- Entendre le requérant au sujet de sa crainte de subir des persécutions en raison de son homosexualité, apprécier la crédibilité de ses propos à cet égard et examiner le bien-fondé de la crainte ainsi exprimée au regard des informations objectives sur cette question.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 17 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE